



Commune des Geneveys-sur-Coffrane

ARRETE

Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane ;
Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958 ;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979 ;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969 ;
Vu l'arrêté du Conseil communal, du 22 juin 2006 concernant la circulation routière,

arrête

Article premier.- L'article 3, de l'arrêté concernant la circulation routière est modifié par la disposition suivante :

- Article 3 : **Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles (signal No 2.13)**

- Ruelle entre la rue Beausite et la rue de l'Horizon, sur la partie inférieure de celle-ci, soit depuis l'article cadastral n° 1351, les 40 derniers mètres.

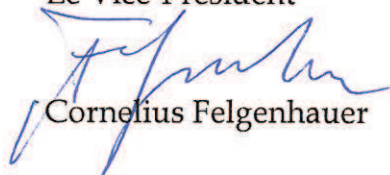
Article 2: Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

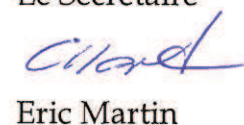
Les Geneveys-sur-Coffrane, le 09 avril 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Vice-Président

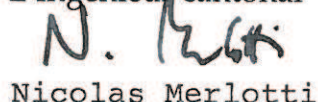
Le Secrétaire


Cornelius Felgenhauer


Eric Martin

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 14 avril 2008

Service des Ponts et Chaussées
L'Ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

Voie de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur ».